

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la  
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie  
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-  
**A/CONF.183/C.1/SR.27**

**27<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

125. **M. Kamto** (Cameroun) appuie pleinement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et la variante 1 pour le texte introductif relatif aux crimes de guerre. Il faut espérer que l'on pourra trouver un libellé amélioré qui recueille un consensus. M. Kamto n'a pas de position arrêtée pour ce qui est de l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités. S'agissant des crimes de guerre, il préfère la variante 3, pour des raisons de principe et des raisons techniques, bien que, dans un souci de consensus, il puisse accepter la variante 2. À l'alinéa *o* de la section B, il peut appuyer la variante 1, tout en pensant qu'il serait préférable d'y inclure des éléments figurant dans les autres variantes.

126. Les sections C et D doivent figurer dans le statut. La question de la définition des éléments constitutifs des crimes devra être maintenue à l'examen et il faudrait à cette fin soit la mentionner dans l'Acte final, soit introduire dans le statut une clause expresse donnant à la Commission préparatoire mandat d'élaborer un document à ce sujet.

127. **M. Tomka** (Slovaquie) dit qu'il a été un ardent partisan de l'inclusion dans le statut du crime d'agression mais reconnaît qu'il n'en sera probablement pas trouvé de définition généralement acceptable. Il estime par conséquent qu'il faudrait adopter la variante 2, car ce n'est qu'ainsi que la Conférence pourra mener à bien ses travaux. Cela n'empêcherait pas d'inclure l'agression à un stade ultérieur, lors de la révision du statut, une fois qu'il sera intervenu un accord sur une définition.

128. La nature des crimes réprimés par des traités se distingue de celle des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et

du génocide, et il ne faudrait donc pas les inclure dans le statut à ce stade.

129. De l'avis de M. Tomka, le seuil de gravité des crimes de guerre n'est pas un élément de la définition de ces crimes mais plutôt une condition d'établissement de la compétence de la Cour. Il préférerait donc la variante 3, mais la variante 2 semble offrir une base de compromis.

130. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, la délégation slovaque considère que la variante 2, qui est la plus largement appuyée, ne reflète pas l'état actuel du droit international. La variante 1 pourrait être une base de compromis, d'autant que le sous-alinéa *vi* permettrait de tenir compte de l'évolution future de la situation en matière de conflits armés et de droit international humanitaire.

131. Il importe que les sections C et D figurent dans le statut étant donné que la majorité des conflits qui sévissent de par le monde n'ont pas un caractère international.

132. Il n'est pas nécessaire d'inclure les éléments constitutifs des crimes dans le statut, car les dispositions de celui-ci suffiront pour que la Cour puisse fonctionner. M. Tomka ne s'oppose pas à ce que cette question soit examinée par la Commission préparatoire mais doute de la force juridique du document que celle-ci pourrait élaborer et de sa pertinence pour les décisions qui seront appelés à prononcer les juges.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 27<sup>e</sup> séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 18 heures

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.27

### Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)**

#### PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

*Document de travail établi par le Bureau (suite)*  
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

1. **Le Président** invite la Commission plénière à poursuivre son examen du document A/CONF.183/C.1/L.53, et appelle son attention sur les six questions auxquelles le Président de la Conférence a demandé une réponse.

2. **M. Mahmoud** (Iraq) déclare que la compétence de la Cour pénale internationale devrait s'étendre au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Dans le texte introductif relatif aux crimes de guerre, il appuie la variante 3. À l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes, il faudrait conserver la variante 2, en ajoutant un nouveau sous-alinéa *vii* relatif aux armes qui contiennent de l'uranium enrichi. Pour ce qui est de l'agression, la délégation iraquienne confirme son appui à la variante figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.37 et Corr.1. Si celle-ci n'est pas généralement acceptée, le crime devra être exclu du statut. Les embargos économiques doivent être considérés eux aussi comme des

crimes contre l'humanité. Les sections C et D, qui ont trait aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, ne devraient pas figurer dans le statut.

3. **M. Bouguetaia** (Algérie) rappelle que l'Assemblée générale a défini l'agression comme étant un crime contre la paix internationale et qu'elle doit par conséquent relever de la compétence de la Cour. Il appuie l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, et spécialement le terrorisme. Toutefois, il faut appliquer à ces crimes une approche globale et unifiée.

4. Pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation algérienne convient que l'introduction de l'article 5 est assez restrictive. Il préférerait la variante 2, car la variante 1, vue à la lumière de l'introduction, pourrait soustraire certains crimes de guerre à la compétence de la Cour. Pour ce qui est des armes, il préfère la variante 2 à l'alinéa o de la section B. L'objection selon laquelle le principe *nullum crimen sine lege* empêcherait d'énumérer certaines armes car elles ne sont pas interdites par le droit international coutumier n'est pas fondée. De plus, nul ne peut douter que l'objet même de la Conférence soit d'harmoniser l'éthique, la moralité et le droit.

5. M. Bouguetaia est quelque peu préoccupé par l'inclusion des sections C et D car cela risque de susciter une ingérence dans les affaires intérieures du pays. Il sera en effet difficile d'établir une ligne de démarcation entre un véritable conflit armé interne et des troubles internes.

6. Les éléments constitutifs des crimes doivent être inclus dans le statut car la Cour ne pourra pas statuer sur les crimes sans savoir quels en sont les éléments constitutifs.

7. **M. Hafner** (Autriche) est favorable à l'inclusion du crime d'agression dans le statut, à condition qu'il soit possible de s'entendre sur la définition. Il partage les préoccupations de ceux qui ont également proposé d'y inclure les crimes réprimés par des traités, mais il lui est difficile d'appuyer leurs vues à ce stade. Il souhaiterait qu'une disposition relative aux attaques dirigées contre les membres du personnel des Nations Unies puisse figurer dans les textes, mais cette question devrait être étudiée dans le cadre des crimes de guerre. Pour ce qui est du seuil de gravité de ces crimes, M. Hafner peut avec quelques hésitations accepter la variante 2 à titre de compromis. De même, en ce qui concerne les armes, il peut accepter la variante 1, à l'alinéa o de la section B, à condition que le sous-alinéa iii comprenne une référence aux balles explosives et qu'un accent particulier soit mis, au sous-alinéa vi, sur la possibilité de modifier la liste à l'occasion de conférences de révision. La décision sur ce point devra être harmonisée avec l'issue des négociations relatives aux articles 110 et 111.

8. La référence aux conflits internes est une condition *sine qua non* pour la délégation autrichienne. Toutefois, celle-ci ne voit pas la nécessité de définir les éléments constitutifs des crimes, mais elle fera preuve d'une attitude coopérative, à condition que ces éléments ne soient pas incorporés dans le

statut mais soient examinés ultérieurement par la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale.

9. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) fait valoir que si l'on veut que la Cour puisse juger les auteurs des crimes les plus sérieux qui affectent la communauté internationale tout entière, il faut inclure dans le statut le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et il faudrait aussi inclure le crime d'agression. D'un autre côté, il est difficile d'accepter l'intervention d'un organe politique comme le Conseil de sécurité dans l'établissement de l'existence ou de l'inexistence d'un crime.

10. Faute de temps, il serait peut-être bon de ne pas inclure dans le statut, à ce stade, le terrorisme, le trafic de drogues et les crimes dirigés contre les membres du personnel des Nations Unies.

11. La position uruguayenne concernant les crimes contre l'humanité est que l'attaque doit être définie comme étant une campagne à la fois systématique et généralisée. Pour ce qui est des seuils de gravité de ces crimes, il préfère la variante 1. La plupart des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour sont commis dans le cadre de conflits internes. Toutefois, eu égard aux préoccupations manifestées par certains pays, la portée des crimes devrait être définie avec plus de précision dans le contexte des sections C et D afin qu'il soit parfaitement clair que le statut n'a aucunement l'intention de légitimer une ingérence dans des affaires intérieures d'États ayant des régimes démocratiques solidement établis.

12. M. Pérez Otermin, enfin, considère qu'il est essentiel d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes.

13. **M. Gaitán Mahecha** (Colombie), se référant au seuil de gravité des crimes de guerre, dit qu'il préfère la variante 3 mais pourrait, dans un souci de faciliter un accord général, accepter la variante 2. Il appuie l'inclusion dans le statut des sections C et D relatives aux conflits internes.

14. Les éléments constitutifs des crimes devraient être définis avec précision par la Commission préparatoire pour assurer un respect rigoureux du principe *nullum crimen sine lege*, énoncé à l'article 21 du projet de statut. Si le droit international comportait déjà des définitions de certains crimes comme le génocide et les disparitions forcées, ces définitions doivent être formulées avec beaucoup de prudence dans le contexte du statut.

15. **M<sup>me</sup> Lehto** (Finlande) souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il est tout à fait approprié que la Cour ait compétence en matière d'agression, et la définition qui en figure dans la variante 1, sous la rubrique correspondante du document de travail, est acceptable. En revanche, il ne serait pas judicieux d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités existants, et la compétence de la Cour devrait être limitée aux crimes les plus odieux, tout au moins dans un premier temps. En effet, elle devrait concentrer ses ressources sur les crimes internationaux

les plus graves, et la définition des crimes en question continue de susciter des problèmes considérables dans certains cas. Les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies pourraient être couverts par les dispositions applicables aux crimes de guerre.

16. La préférence de M<sup>me</sup> Lehto, en ce qui concerne le seuil de gravité des crimes de guerre, va nettement à la variante 3. Cependant, elle pourrait accepter la variante 2, qui semble jouir d'un large soutien, en guise de compromis. Pour ce qui est des armes, la variante 1 serait un compromis acceptable étant donné l'appui que les délégations lui ont manifesté. Toutefois, le texte introductif et les sous-alinéas iii et vi appellent sans doute encore quelques améliorations.

17. Pour ce qui est des conflits internes, la délégation finlandaise appuie énergiquement l'inclusion dans le statut des sections aussi bien C que D car, autrement, la Cour serait impuissante face à la plupart des conflits armés contemporains. À son avis, il n'est pas nécessaire de définir plus en détail les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la Cour, mais elle est disposée à faire preuve de souplesse si l'avis général de la Conférence est que la Commission préparatoire devrait rédiger un document à ce sujet, à condition toutefois que cela ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

18. M. Castellón Duarte (Nicaragua) est d'accord avec l'exposé des crimes figurant à l'article 5. S'agissant des crimes de guerre, il appuie la référence aux conflits aussi bien internationaux qu'internes, et par conséquent l'inclusion des sections C et D. L'agression devrait être incluse dans le statut, si toutefois il est possible de dégager un consensus sur sa définition. Néanmoins, le rôle du Conseil de sécurité devrait être aussi circonscrit que possible et ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance de la Cour.

19. Les crimes réprimés par des traités devraient eux aussi être inclus dans le statut, et la délégation nicaraguayenne appuie par conséquent la variante 1, encore que, compte tenu des divergences de vues qui se sont manifestées, il soit peut-être plus judicieux de renvoyer la question à une conférence de révision. La définition des crimes contre l'humanité est acceptable. Le génocide, tel qu'il est défini par le projet de statut, doit y figurer. M. Castellón Duarte espère que l'étude des éléments constitutifs des crimes ne retardera pas l'entrée en vigueur du statut et que lesdits éléments pourront le moment venu être inclus dans une annexe au statut.

20. M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa (Bahreïn) insiste sur le fait que le crime d'agression doit être inclus dans le statut, compte tenu de la définition qui figure dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974. Il appuie les observations des représentants de la République arabe syrienne et de l'Égypte. À ce stade, les crimes réprimés par des traités ne devraient pas être inclus dans le statut car la question exige un examen plus approfondi. La délégation de Bahreïn appuie la variante 3 concernant le seuil de gravité des crimes de guerre, mais pourrait aussi accepter la variante 2.

Il faudrait faire figurer dans le statut une liste exhaustive des armes qui causent des maux superflus et des souffrances inutiles ou sont de nature à frapper sans discrimination.

21. La délégation de Bahreïn considère que les seuils visés par les sections C et D sont difficilement acceptables car il n'existe pas de définition positive des conflits non internationaux. Une définition exacte des conflits internes devra être élaborée, dans le sens du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, et il faudra prendre grand soin de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des États. Cette définition devra tenir compte des situations de paix et de conflits armés ainsi que des situations de violence qui n'équivalent pas à un conflit armé.

22. Il n'existe aucun lien entre les crimes contre l'humanité et le terrorisme. S'agissant des crimes motivés par l'appartenance de la victime à l'un ou l'autre sexe, le mot « gender », dans le texte anglais du document de travail, n'est pas défini, alors même que le document A/CONF.183/C.1/L.44 et Corr.1 contient une définition. Les crimes contre l'humanité devraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre d'une campagne systématique et généralisée en période de conflit armé ou, c'est-à-dire, avant même un tel conflit armé.

23. M<sup>me</sup> Tomič (Slovénie) pense que l'agression doit relever de la compétence de la Cour et elle appuie par conséquent la variante 1. Les raisons avancées pour justifier l'inclusion des crimes réprimés par des traités, comme le trafic de drogues, sont tout à fait compréhensibles, mais il serait préférable de régler cette question ultérieurement, peut-être à l'occasion de l'une des premières révisions du statut. Il ne devrait être prévu aucun seuil pour que les crimes de guerre soient punissables, et M<sup>me</sup> Tomič préfère par conséquent la variante 3, encore qu'elle puisse appuyer la variante 2 en guise de compromis. Comme elle considère qu'une des prérogatives indispensables de la Cour est de pouvoir exercer sa compétence sur les crimes de guerre commis à l'occasion de conflits armés internes, elle appuie l'inclusion des sections C et D. Les alinéas p bis et r bis de la section B, ce dernier relatif aux attaques dirigées contre des membres du personnel des Nations Unies, devraient être maintenus.

24. S'agissant de l'alinéa o de la section B, concernant les armes, la délégation slovène préfère la variante 3 mais serait disposée à travailler sur la base de la variante 1 si les mots « de nature à frapper sans discrimination » étaient ajoutés au texte introductif et si le libellé du projet de statut lui-même était incorporé au sous-alinéa vi.

25. La délégation slovène n'a pas de position arrêtée concernant les éléments constitutifs des crimes mais continue de douter qu'il soit nécessaire de les inclure dans le statut. Néanmoins, il ne faut pas que cela retarde de quelque manière l'entrée en vigueur du statut.

26. M. Prandler (Hongrie) s'associe à la position adoptée par l'Union européenne au sujet du document A/CONF.183/C.1/L.53.

Il continue de penser que l'agression devrait être incluse dans le statut si sa définition peut faire l'objet d'un accord général. La formulation figurant dans le document de travail, bien que minime, mentionne effectivement les éléments et actes les plus importants pouvant constituer une agression. Toutefois, il ne faut pas que la définition de l'agression porte atteinte aux prérogatives du Conseil de sécurité s'agissant d'établir l'existence d'un acte d'agression.

27. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, la variante 2 reflète l'approche la mieux appropriée. M. Prandler appuie le maintien des sections C et D concernant les conflits armés n'ayant pas un caractère international et regrette que plusieurs délégations soient opposées à leur inclusion. Au cours des 50 dernières années, en effet, la grande majorité des conflits armés qui ont éclaté dans le monde n'ont pas eu un caractère international.

28. M. Robinson (Jamaïque) pense que la question des éléments constitutifs des crimes est peut-être la plus importante de toutes celles qui restent à examiner. Il n'est pas tout à fait convaincu qu'il soit nécessaire de les inclure dans le statut. D'autres juridictions peuvent sans difficulté statuer sans se fonder sur une définition détaillée de ces éléments, et la jurisprudence est abondante. Toutefois, si cette question doit être abordée, la Conférence est l'instance la mieux appropriée, et pas une commission préparatoire. Si lesdits éléments doivent faire partie intégrante du statut, ils lieront la Cour, à la différence de simples recommandations, et ils devront être formulés avant l'entrée en vigueur du statut.

29. Les choses étant ce qu'elles sont, M. Robinson ne peut pas appuyer l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, bien qu'il soit disposé à étudier toute solution juste et raisonnable.

30. M. Nathan (Israël) fait valoir que la première condition préalable qui doit être remplie avant que l'agression puisse être incluse dans le statut est l'élaboration d'une définition précise généralement acceptée. La seconde est que les prérogatives dont le Conseil de sécurité est investi en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies doivent être sauvegardées. Bien que la variante 1 évoque une attaque lancée par des forces armées d'un État contre le territoire d'un autre État, elle méconnaît complètement d'autres graves actes d'agression.

31. Il ne serait pas approprié d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités, dans la mesure, en particulier, où les Conventions de La Haye et de Montréal prévoient une compétence universelle à l'égard de ces crimes.

32. La délégation israélienne réserve sa position au sujet de l'alinéa *f* de la section B, concernant les transferts de population. En particulier, il faudrait supprimer les mots « le transfert, direct ou indirect » et les mots « le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ».

33. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, M. Nathan peut appuyer la variante 1. L'article 20 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 contient à ce sujet une clause semblable. Une telle disposition a incontestablement sa place dans le statut. L'alinéa *o* de la section B devrait comprendre une énumération spécifique des armes interdites car il faut, en droit, pouvoir se fonder sur des définitions claires. L'on devrait revoir le libellé du sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o*, concernant les armes qui pourraient être interdites à l'avenir en vertu du droit conventionnel coutumier, afin de formuler une définition adéquate et précise.

34. Comme nombre des atrocités qui ont été commises ces dernières décennies l'ont été dans le contexte de conflits internes, il est essentiel que ceux-ci soient soumis au droit international, et les sections C et D doivent par conséquent être maintenues.

35. Il sera certainement nécessaire de définir les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la Cour pour aider celle-ci à interpréter le statut. Les définitions devraient figurer dans une annexe qui ferait partie intégrante du statut, mais son élaboration ne devrait pas retarder l'entrée en vigueur de celui-ci.

36. M<sup>me</sup> Aguiar (République dominicaine) déclare que l'article 5 n'a pas besoin de texte introductif, qui ne peut qu'affaiblir la Cour. Il suffira d'énumérer les crimes relevant de sa juridiction. M<sup>me</sup> Aguiar peut accepter l'inclusion de l'agression dans le statut, pour autant que l'on puisse parvenir à une définition claire et mutuellement acceptable. Cette définition devrait stipuler le rôle qui incombe au Conseil de sécurité. La résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale pourrait servir de base pour parvenir à une entente, étant donné qu'elle a été adoptée à une grande majorité des États Membres.

37. Vu l'état du droit coutumier, le moment n'est peut-être pas venu de stipuler que les crimes réprimés par des traités existants relèveront de la compétence de la Cour. Toutefois, cette question devrait pouvoir être réexaminée.

38. En ce qui concerne les seuils de gravité des crimes de guerre, les variantes 1 comme 2 sont peu satisfaisantes. L'assassinat délibéré est tout aussi grave qu'il s'inscrive ou non dans le cadre d'une campagne ou d'une politique générale. M<sup>me</sup> Aguiar appuie par conséquent la variante 3, à laquelle l'on pourrait peut-être ajouter le texte introductif de la variante 2.

39. Il faudrait inclure dans le statut une liste des armes, matériels et méthodes de guerre qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles ou qui frappent sans discrimination, ce dernier critère étant le facteur clé. La meilleure variante pour l'alinéa *o* de la section B est la variante 1, qui comprend une liste à laquelle pourront être ajoutées d'autres armes, spécialement eu égard au sous-alinéa *vi*, qui permettra de tenir compte du progrès technologique dans l'industrie des armements.

40. Appuyant le principe de l'égalité reflété dans l'adage *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, M<sup>me</sup> Aguiar

déclare qu'il ne faut pas remettre à une date ultérieure la définition des éléments constitutifs des crimes. Les États parties doivent être certains des engagements qu'ils assument. Les crimes les plus sérieux, toutefois, sont bien définis par référence aux instruments existants, ce qui satisfait à l'exigence de l'égalité. Enfin, M<sup>me</sup> Aguiar est préoccupée par le fait que certains types de crimes utilisés comme méthodes de guerre, par exemple les sévices sexuels dirigés contre des femmes et des enfants, ne figurent pas dans le document.

41. M. R. P. Domingos (Angola) appuie sans réserve les déclarations faites par les représentants de l'Afrique du Sud, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et du Lesotho, au nom du Groupe des États d'Afrique. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre doivent être inclus dans le statut. S'agissant des crimes de guerre, les sections A comme B sont acceptables. À l'alinéa o de la section B, la délégation angolaise appuie la variante 2, encore qu'elle pourrait accepter la variante 1 s'il y est ajouté les armes nucléaires et les mines antipersonnel, figurant dans la variante 2. En outre, elle appuie la variante 1 pour les sections C et D.

42. La délégation angolaise n'a pas encore de position arrêtée sur le point de savoir si le crime d'agression devrait figurer dans le statut. Une définition claire est indispensable, afin de tenir compte de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en particulier du rôle de Conseil de sécurité. Les actes commis par des mercenaires devraient également être réprimés par la communauté internationale et, en tant que tels, relever de la compétence de la Cour.

43. M<sup>me</sup> La Haye (Bosnie-Herzégovine) est favorable à l'inclusion de l'agression, à condition qu'il en soit adopté une définition plus large, peut-être dans le sens de la proposition allemande telle que modifiée. Toutefois, si la question continue de diviser la Conférence, il vaudrait mieux en remettre l'examen. S'agissant des crimes réprimés par des traités, il faudrait inclure dans le statut les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies. En matière de crimes de guerre, M<sup>me</sup> La Haye manifeste une préférence marquée pour la variante 3 mais, dans un esprit de compromis, pourrait accepter la variante 2. S'agissant des armes, elle appuie la variante 3, qui semble le mieux refléter le droit international humanitaire coutumier. Dans un souci de consensus, toutefois, elle pourrait accepter la variante 1, qui contient une liste limitée d'armes interdites.

44. S'agissant des conflits armés internes, M<sup>me</sup> La Haye appuie énergiquement l'inclusion dans le statut des sections C et D. Elle est tout à fait d'accord avec le représentant de la Suisse au sujet de la définition, en droit international coutumier, des crimes énumérés dans la section D. Il n'est pas nécessaire de prévoir un seuil de gravité mais, s'il en est adopté un, il devrait s'appliquer aux crimes de guerre commis dans le contexte de conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux.

45. La plupart des éléments constitutifs des crimes sont déjà définis en droit international conventionnel et coutumier. Il conviendrait, dans le contexte de la définition de la portée de la compétence de la Cour, de se référer au droit existant.

46. M. Bihamiriza (Burundi) appuie l'inclusion dans le statut des crimes les plus graves et peut également appuyer l'inclusion du crime d'agression. Les embargos économiques, qui plongent les populations vulnérables dans de grandes souffrances, devraient eux aussi relever de la compétence de la Cour. S'agissant des crimes de guerre, la délégation burundaise appuie la variante 3, à condition que celle-ci comporte une liste claire et exhaustive de ces crimes. Pour ce qui est de la liste des armes interdites figurant à l'alinéa o de la section B, elle appuie la variante 2 mais, dans un esprit de compromis, serait disposée à accepter la variante 3, à condition que la liste ne soit pas limitative. La Cour ne devrait pas avoir compétence à l'égard des conflits internes. Il conviendrait, enfin, que les éléments constitutifs des crimes soient définis après la Conférence, étant entendu que l'entrée en vigueur du statut ne doit pas être retardée.

47. M. Lehmann (Danemark) déclare que ce serait susciter un malentendu extrêmement regrettable dans l'esprit du public mondial que de ne pas inclure dans le statut le crime primaire qu'est l'agression. La Charte des Nations Unies est fondée sur la nécessité d'épargner aux générations futures le fléau de la guerre. Prétendre que l'agression ne peut pas être incluse dans le statut car elle n'a pas été définie est inacceptable. En outre, l'on pourrait se trouver dans une situation absurde dans la mesure où la Cour, si le Conseil de sécurité la saisissait d'un cas d'agression, ne pourrait pas juger les personnes responsables.

48. La délégation danoise a une position moins arrêtée en ce qui concerne les crimes réprimés par des traités, particulièrement si une clause de révision est intégrée au statut. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, les Conventions de Genève de 1949 établissent une distinction entre les violations et les graves violations du droit international humanitaire, ces dernières constituant des crimes de guerre. Relever ce seuil en parlant de violation « extrêmement » graves risquerait de saper l'ensemble du concept sur lequel repose le texte des Conventions de Genève. À ce stade, la délégation danoise pourrait accepter la variante 2.

49. En ce qui concerne les armes, la délégation danoise pourrait accepter la variante 1, envisagée dans le contexte du principe *nullum crimen sine lege*. Par ailleurs, il est essentiel que les sections C et D soient maintenues. Enfin, pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes, les juges et la Cour devront savoir exactement quelle était l'intention des auteurs du statut. Toutefois, il se peut que la dernière version du statut rende dans une certaine mesure inutile l'inclusion de ces éléments. Certains d'entre eux pourraient peut-être être incorporés au règlement de procédure et de preuve. Si un troisième document consacré aux éléments constitutifs des crimes s'avère nécessaire, il devrait constituer un guide pour la Cour. Pendant l'élaboration d'un

tel document ne devrait pas retarder l'adoption et l'entrée en vigueur du statut.

50. **M. Mikulka** (République tchèque) s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il est fermement convaincu que l'agression devrait être incluse dans le statut. Toutefois, comme aucun consensus ne semble se dégager sur l'inclusion des crimes réprimés par des traités, il serait préférable de renvoyer l'examen de cette question à une conférence de révision.

51. Il n'est pas nécessaire de prévoir un seuil de gravité pour les crimes de guerre. **M. Mikulka** préfère par conséquent la variante 3 mais pourrait accepter la variante 2 à titre de compromis. La liste d'armes interdites figurant dans la variante 3 de l'alinéa *o* de la section B est acceptable mais, dans ce cas également, **M. Mikulka** pourrait accepter la variante 1 en guise de compromis. Il faut que les sections C et D, relatives aux crimes commis dans le contexte de conflits armés non internationaux, soient incluses dans le statut. La délégation tchèque est sensible aux difficultés que cela peut causer aux États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 mais, après avoir écouté le représentant du Mexique, pense que le problème pourrait être résolu.

52. Bien qu'il ne soit pas convaincu qu'il faille véritablement définir les éléments constitutifs des crimes, **M. Mikulka** n'a pas d'objection à formuler si cela est le vœu de la majorité. Toutefois, il faudra d'abord préciser quel sera leur statut juridique et leur forme ainsi que leur relation avec le statut.

53. **M<sup>me</sup> Dabrowiecka** (Pologne) souscrit pleinement aux observations formulées par les orateurs qui l'ont précédée, en particulier aux vues exprimées par les représentants du Danemark et de la République tchèque au sujet de l'agression, laquelle devrait être incluse dans le statut sur la base de la définition figurant dans la variante 1.

54. Bien qu'elle soit, d'une manière générale, favorable à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, la délégation polonaise pense que, le temps pressant et la question étant complexe, celle-ci devrait être examinée lors d'une conférence de révision. Elle peut appuyer la variante 2 en ce qui concerne le seuil de gravité des crimes de guerre et la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B relatif aux armes. Enfin, elle réaffirme son appui énergique à l'inclusion dans le statut des sections C et D. La formulation d'un texte sur les éléments constitutifs des crimes ne devrait pas faire obstacle à l'entrée en vigueur du statut.

55. **M. Ngatse** (Congo) considère que la compétence de la Cour devrait s'étendre au génocide, tel que défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ainsi qu'à l'agression. La définition de l'agression proposée dans le document de travail n'est pas satisfaisante, mais le travail sur la définition pourrait se poursuivre après la Conférence, à condition que le crime soit mentionné dans le statut.

56. **M. Ngatse** n'est pas opposé à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités étant donné que le rôle de la Cour consiste à garantir une protection juridique à la communauté internationale.

57. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, **M. Ngatse** persiste à penser que, dans le texte introductif du paragraphe 1, l'on pourrait employer, pour qualifier l'attaque, l'expression « généralisée » ou « systématique ». S'agissant des crimes de guerre, il préfère la variante 3, qui reflète le droit international existant; en outre, des crimes de guerre peuvent être commis dans le contexte d'un conflit interne et il faut en tenir compte à l'article 5 du statut. S'agissant des différentes variantes proposées pour un crime de guerre, la variante 2 pourrait constituer une solution de compromis. **M. Ngatse** appuie la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B, à condition que la liste comprenne les armes de destruction massive. Les éléments constitutifs des crimes devraient être inclus dans le statut. Ils pourraient être définis par la Commission préparatoire, à condition que cela ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut ni ne porte atteinte à son statut juridique.

58. **M. Amehou** (Bénin) déclare que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression doivent relever de la compétence de la Cour. Tel devrait également être le cas du terrorisme. Selon lui, l'examen des autres crimes réprimés par des traités devrait se poursuivre au sein de la Commission préparatoire en vue de les inclure dans le statut à un stade ultérieur. S'agissant du texte introductif relatif aux crimes de guerre, **M. Amehou** appuie la variante 3. La compétence de la Cour est déjà établie au début de l'article 5. La charge de la preuve mentionnée dans les variantes 1 et 2 serait trop onéreuse pour le Procureur. Dans un souci de compromis, toutefois, la délégation béninoise pourrait accepter la variante 2 si tel est le choix de la majorité.

59. En ce qui concerne le crime d'agression, la variante 1 est acceptable. Comme la Cour jugera des individus et non des États, il serait bon d'ajouter le membre de phrase « dont l'accusé est ressortissant » après les mots « un État », à la deuxième ligne de la variante 1. À l'alinéa *o* de la section B concernant les armes, **M. Amehou** appuie la variante 2. Les sections C et D doivent manifestement figurer dans le statut. Enfin, les éléments constitutifs des crimes sont une question qui devrait être renvoyée à la Commission préparatoire pour examen plus approfondi.

60. **M. Effendi** (Indonésie) fait savoir que sa position n'est pas arrêtée sur les questions qu'il n'aborde pas à présent. Toutefois, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et spécialement les crimes dirigés contre des femmes, doivent relever de la compétence de la Cour. En outre, le statut ne devrait pas prévoir de seuil de gravité pour les crimes de guerre. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, **M. Effendi** préfère la variante 2, mais la variante 3 est peut-être plus indiquée en tant que solution de compromis. Si celle-ci n'est pas acceptée, la variante 2 constituerait une bonne base de

discussion. Les auteurs des crimes visés aux sections C et D pourraient être sanctionnés par application des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité, de sorte que ces sections ne sont pas nécessaires. La délégation indonésienne est ouverte à une solution de compromis, dans le contexte de laquelle il faudra tenir dûment compte du droit international coutumier.

61. M<sup>me</sup> Assoumany (Comores) est favorable à l'inclusion dans le statut du crime d'agression. S'agissant des crimes de guerre, elle préfère la variante 2. La discussion doit être poursuivie sur les sections C et D relatives aux conflits armés non internationaux. Les crimes contre l'humanité doivent englober les actes de terrorisme, mais il faudrait poursuivre les efforts pour définir celui-ci. Les crimes réprimés par des traités existants devraient eux aussi relever de la compétence de la Cour. Rappelant la proposition formulée par sa délégation dans le document A/CONF.183/C.1/L.46 et Corr.1, M<sup>me</sup> Assoumany déclare que les actes commis par des mercenaires doivent être réprimés parmi des crimes relevant de la compétence de la Cour étant donné qu'ils constituent une grave menace à la stabilité et à l'ordre constitutionnel des États.

62. M. Al-Shaibani (Yémen) déclare que l'agression doit figurer dans le statut, sous réserve d'être défini comme il convient. Il pourrait, dans un esprit de compromis, accepter l'inclusion dans le statut des crimes de guerre commis dans le contexte de conflits n'ayant pas un caractère international, étant entendu que la Cour n'aura compétence qu'à partir du moment où les structures politiques d'un État s'effondrent totalement, et pas seulement en partie.

63. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes, M. Al-Shaibani préfère la variante 2. Il ne faudrait pas appliquer d'approche sélective aux crimes réprimés par des traités, lesquels ne devraient donc pas figurer dans le statut. Enfin, la délégation yéménite convient que les éléments constitutifs des crimes sont une question qui devrait être étudiée au sein de la Commission préparatoire, après la fin de la Conférence.

64. M. Pham Truong Giang (Viet Nam) appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut, en tant que crime grave, et relève que le dernier paragraphe du texte figurant sous la rubrique « Agression » indique que la définition pourra comporter des éléments tirés de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. La délégation vietnamienne insiste sur le maintien des mots « conflit armé » dans le texte introductif relatif aux « Crimes contre l'humanité ». Il faudrait envisager sérieusement d'inclure les blocus économiques et autres à l'alinéa *j* du paragraphe 1, sur les actes inhumains.

65. Pour parvenir à une solution généralement acceptable, la délégation vietnamienne appuie la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B, avec l'inclusion des armes nucléaires, et demande instamment que les sections C et D soient exclues.

66. Les crimes visés dans des traités doivent certainement être réprimés par la communauté internationale mais, faute de temps, ils devraient continuer, pour l'instant, de relever de la juridiction nationale des États intéressés.

67. Il importe de définir les éléments constitutifs des crimes afin de donner à la Cour des indications claires. Il s'agit là d'une tâche qui devrait être confiée à la Commission préparatoire.

68. M<sup>me</sup> Kleopas (Chypre) appuie énergiquement l'inclusion de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, tout en étant prête à accepter une définition de compromis ainsi que la variante 1 en tant que base de discussion.

69. M<sup>me</sup> Kleopas est opposée à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, pour les raisons indiquées par la délégation du Royaume-Uni. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, elle est favorable à la variante 3, mais pourrait accepter la variante 2 comme solution de compromis. À l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes, elle appuie la variante 3, mais pourrait accepter la variante 1 en guise de compromis. Par ailleurs, elle n'a pas d'objection à opposer à l'inclusion dans le statut des sections C et D.

70. M<sup>me</sup> Kleopas ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inclure dans le texte les éléments constitutifs des crimes et dit que ceux-ci pourraient être examinés à un stade ultérieur, à condition que cela n'affecte aucunement l'entrée en vigueur du statut.

71. M. Bhattarai (Népal) est favorable à l'inclusion de l'agression dans le statut, à condition toutefois qu'il soit trouvé une définition acceptable de ce crime et qu'il soit tenu compte du rôle du Conseil de sécurité.

72. S'agissant des crimes réprimés par des traités, M. Bhattarai appuie la variante 1 indiquée à l'alinéa *e* du texte introductif de l'article 5 mais pourrait accepter la variante 2 comme solution de compromis, à condition que la possibilité reste ouverte de les inclure à un stade ultérieur. Sous la rubrique des « Crimes de guerre », il appuie la variante 2 et, à l'alinéa *o* de la section B, la variante 2 aussi, plus claire. Dans un souci de compromis, toutefois, il pourrait accepter la variante 1, sous réserve qu'elle soit modifiée pour tenir compte des différentes préoccupations qui ont été exprimées.

73. L'inclusion dans le statut des sections C et D, à ce stade, causerait des difficultés aux pays qui ne sont pas parties au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

74. M. Palihakkara (Sri Lanka) n'a pas d'objection à l'inclusion du génocide parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, et est d'accord avec l'exposé qui est fait des crimes contre l'humanité dans le texte introductif de l'article. Toutefois, il faudrait englober également le recrutement d'enfants dans les forces armées d'entités gouvernementales ou non gouvernementales. Il faudrait indiquer très clairement aussi que le dernier membre de phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 2, sous la rubrique des « Crimes contre l'humanité », qui se lit « d'un État ou d'une organisation ayant pour objectif une telle attaque », est censé englober également les entités non gouvernementales.

75. Par ailleurs, la délégation sri-lankaise souhaiterait savoir si l'absence du mot « guerre », dans le texte des dispositions



figurant sous la rubrique des « Crimes de guerre », est censée impliquer que certains conflits internationaux ne sont pas considérés comme une guerre.

76. S'agissant des armes, M. Palihakkara peut accepter la variante 1 de l'alinéa o de la section B, avec l'inclusion des armes nucléaires, ou bien la variante 3.

77. Confier la tâche de définir les éléments constitutifs des crimes de guerre à la Commission préparatoire reviendrait à s'écarter totalement de la manière dont les traités multilatéraux généraux sont négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La délégation sri-lankaise n'a cependant pas d'objection à opposer à ce que l'élaboration du projet de règlement de procédure et de preuve soit confiée à la Commission préparatoire.

78. Trouver une définition acceptable de l'agression est extrêmement difficile dans la mesure où elle est liée à la question du veto au Conseil de sécurité ou même peut-être à l'attribution d'un rôle consultatif à l'Assemblée générale. La délégation sri-lankaise espère néanmoins qu'il sera possible d'élaborer une définition et de l'inclure dans le statut.

79. Il faudrait envisager la possibilité d'inclure dans le statut le terrorisme, le trafic de drogues et les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies.

80. La section C concernant les conflits armés internes est pour l'essentiel acceptable mais, à moins que les structures judiciaires et administratives ne s'effondrent totalement, il faut tenir dûment compte du principe de complémentarité. La section D cause

beaucoup de difficultés à la délégation sri-lankaise, essentiellement parce qu'elle repose sur l'hypothèse que, d'une manière générale, le droit international coutumier est applicable.

81. M. Moussavou Moussavou (Gabon) pense que le crime d'agression devrait relever de la compétence de la Cour car agir autrement serait ignorer la réalité cruelle de tels actes. Il va de soi qu'il faut définir aussi bien la nature du crime que le rôle du Conseil de sécurité, celui-ci devant être circonscrit de manière à ne pas porter atteinte à la compétence de la Cour. En dépit de l'importance que revêtent les crimes réprimés par des traités existants, la compétence de la Cour devrait, pour l'instant, être limitée aux crimes les plus graves. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation gabonaise appuie la variante 3, les variantes 1 et 2 paraissant avoir une portée plus limitée. Dans un esprit de compromis, toutefois, elle pourrait accepter la variante 2. Pour ce qui est de l'énumération des crimes, la Cour, si elle doit connaître des crimes les plus sérieux, doit également les définir, de sorte que la variante 3 paraît de loin préférable, encore que la variante 1 puisse être acceptable en guise de compromis. Les conflits armés à caractère non international devraient être inclus dans le statut. La délégation gabonaise appuie la variante 1 dans les sections aussi bien C que D. Enfin, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut la définition des éléments constitutifs des crimes, car cela retarderait l'entrée en vigueur du statut.

*La séance est levée à 21 heures.*

## 28<sup>e</sup> séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 21 heures

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.28

### Point 11 de l'ordre du jour (suite)

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)**

#### PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

*Document de travail établi par le Bureau (suite)*  
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

1. M. Nega (Éthiopie) appuie énergiquement l'inclusion de l'agression dans le statut et pense que, pour peu que chacun fasse preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires, l'on pourrait s'entendre sur une définition, étant donné que plusieurs propositions pourraient servir de base de discussion.

2. La délégation éthiopienne pense qu'il faut appliquer une approche unifiée aux crimes réprimés par des traités et considère que le terrorisme doit en faire partie. Le seuil de gravité des crimes de guerre prévu dans les variantes 1 et 2 est inutile; la délégation éthiopienne préfère par conséquent la variante 3, bien qu'elle puisse aussi accepter la variante 2.

3. Comme il ne serait guère possible de dresser une liste exhaustive de toutes les armes qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles ou qui sont de nature à frapper sans discrimination, l'approche générique figurant dans la variante 3